

PRÉSENTATION

Une 51^e parution des *Cahiers* que je suis heureux de présenter.

En matière de dessin industriel, Marc Gagnon¹ nous livre une étude, dessins à l'appui, comparant la protection échéant au dessin industriel au Canada et aux États-Unis.

La protection de la création de la mode vestimentaire est abordée par Sacha Haque² et Stefan Martin³ à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Derhy*⁴.

Philippe Morin⁵ nous livre ses réflexions sur les mesures techniques⁶ de protection du droit d'auteur. La première partie de celles-ci traite de la copie pour usage privé et des exceptions au droit d'auteur au Canada.

L'harmonisation des législations sur le droit d'auteur au niveau international est un souci partagé depuis longtemps par les juristes. C'est dans ce contexte que quelques États africains ont entrepris

1. Avocat chez Smart & Biggar.

2. Avocate chez Fraser Milner Casgrain.

3. Avocat chez Fraser Milner Casgrain et rédacteur en chef adjoint des *CPI*.

4. *Import-Export René Derhy (Canada) Inc. c. Magasins Greenberg Ltée*, [2004] CarswellQuebec 566, [2004] J.Q. 2705, REJB 2004-55468 (C.A.Q., 2004-03-15). Le sujet semble, on me pardonnera le jeu de mot facile, « à la mode » puisque également abordé par Catherine Bergeron lors du colloque *Développements récents en droit du divertissement (2005)* organisé en mai 2005 par le Service de Formation permanente du Barreau du Québec !

5. Étudiant à la maîtrise en droit à l'Université de Moncton.

6. Ce qui permet de placer la citation suivante : « Authors have ever had a Property in their Works, founded upon the same fundamental Maxims by which Property was originally settled and hath since been maintained. The Invention of Printing did not destroy this Property of Authors, nor alter it in any Respect, but by rendering it more easy to be invaded. » *The Case of Authors and Proprietors of Books* (circa 1730), cité par Mark Rose, *The Author as Proprietor*, à la page 31, dans SHERMAN (Brad) et al. réd., *Of Authors and Origins* (Oxford, Clarendon Press, 1994).

l'harmonisation du droit d'auteur sous l'égide de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle⁷, ce dont nous entretient Laurier Yvon Ngombé⁸.

Enfin, une réflexion de Pierre Sirinelli⁹ sur le droit d'auteur comme facteur de développement de la société de l'information¹⁰.

Cinq capsules font état de développements récents.

D'abord, Alain Berthet¹¹ discute de stratégie suite à l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid. Le titre en dit beaucoup : *Vers une simplification complexe...*

Robert Charland¹² présente l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*¹³ relativement à trois demandes de contrôle judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur établissant les redevances sur la copie pour usage privé pour les années 2003 et 2004. Les conclusions de droit administratif et constitutionnel nous rappellent, encore une fois, que le droit d'auteur n'existe pas *in vacuo* dans le système canadien.

Deux décisions d'intérêt en matière de procédure : d'abord, le jugement de la Cour fédérale dans *Apotex Inc. c. Merck & Co.*¹⁴, où Annie Lasalle¹⁵ analyse le traitement qui est fait de l'instruction distincte¹⁶ des questions en litige en Cour fédérale, alors que Adam Mizera¹⁷ profite du jugement rendu dans *Letourneau c. Clearbrook*

7. L'Accord de Bangui (1997) portant révision de l'Accord de Libreville (1962) légifère la propriété industrielle dans chacun des 16 États membres qui forment actuellement l'espace OAPI, savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la république Centrafricaine, la république du Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Pour un complément d'information sur cette organisation, référence peut être faite au site internet de celle-ci à l'adresse URL <<http://www.oapi.wipo.net/index.html>>.

8. Juriste, Docteur en droit (Université de Nantes).

9. Professeur aux Universités Paris I et Paris XI.

10. Cet article était initialement destiné à publication dans le numéro hors-série *Mélanges Victor Nabhan*.

11. Conseil en marques chez Promark (Paris).

12. Avocat, Gouvernement du Canada.

13. [2004] CarswellNat 4681 [2004] FCA 424 (C.A.F., 2004-12-14).

14. 34 C.P.R. (4th) 514 (C.F. ; 2004).

15. Avocate chez Ogilvy Renault (Montréal).

16. Que permet l'article 107 des *Règles des Cours fédérales*. [Encore un peu et on sera habitué à la forme plurielle !]

17. Avocat et ingénieur chez LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

*Iron Works Ltd.*¹⁸ pour relancer la question du secret professionnel de l'avocat agissant comme agent de brevets.

Enfin, Nadia Perri¹⁹ analyse certaines conséquences du jugement de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Elomari c. Agence spatiale canadienne*²⁰, une affaire qui porte sur la diffamation dans le cadre de la cession d'une invention.

Enfin, pour conclure, trois comptes rendus²¹ d'ouvrages récents d'intérêt.

Jean-Arpad François²², Réa Hawi²³ et Alexandra Heumber²⁴ y vont chacun d'un compte rendu d'intérêt, le premier qui aborde le droit d'auteur et le droit du public à l'information²⁵, la régulation de l'Internet²⁶ et, finalement, certains aspects économiques des importations parallèles de produits brevetés²⁷.

Sur ce, bonne lecture²⁸ !

Laurent Carrière,
Rédacteur en chef.

18. [2004] F.C. 1422 (C.F. ; 2004-10-14).

19. Avocate chez LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

20. J.E. 2004-2140 (C.S.Q. ; 2004-10-13).

21. « I mean our borrowers of books – those mutilators of collections, spoilers of the symmetry of shelves, and creators of odd volumes » que l'on pourrait librement traduire par « Les emprunteurs de livres : ces mutilateurs de collections, destructeurs de la symétrie des rayons et créateurs de volumes dépareillés ». Charles Lamb, *Essays of Elia*, ch. 1 – The South Sea House (London, Taylor and Hessey, 1823). Dans le même sens : « Ne prêtez pas vos livres, car personne ne vous les remettra. Les seuls bouquins que j'ai dans ma bibliothèque sont ceux que les autres m'ont prêtés. » Anatole France (1844-1924).

22. Avocat chez Gowling Lafleur Henderson.

23. Avocate chez LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

24. Étudiante française en stage de formation auprès de LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

25. Christophe Geiger, *Droit d'auteur et droit du public à l'information – Approche de droit comparé*.

26. Philippe Amblard, *Régulation de l'Internet – L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*.

27. Daniel E. Krauss, *Les importations parallèles de produits brevetés*.

28. Question : « L'œuvre de génie est une bonne action, qui rend les hommes meilleurs, épure et dirige les idées, éclaire l'opinion publique, popularise les sentiments louables et généreux, qui facilite le travail et l'instruction, qui augmente l'aisance générale, doit-elle être traitée comme l'ouvrage qui se met au service des passions mauvaises, courtise les préjugés, favorise les faiblesses, travaille au relâchement, quelquefois au dérèglement des mœurs ? » Réponse au prochain numéro.